

GE_GERICHTE ACPR/570/2023 vom 16. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_570_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/570/2023 du 16 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/570/2023 del 16 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 42 al. 1 let. a LaCP [E 4 10]) dirigés contre les décisions d'octroi/de refus de passage en milieu ouvert rendues par le SAPEM (art. 439 al. 1 CPP; art. 5 al. 5 let. b LaCP cum 11 al. 2 let. b REPM [E 4 55.05]). Dans ce cadre, elle applique le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP). Le recours est dès lors recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), et émaner du condamné qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement, soit fermé, s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit, respectivement ne commette de nouvelles infractions, soit ouvert. L'exécution ouverte est considérée comme la règle, alors que l'exécution fermée constitue l'exception (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème ed., Bâle 2017 n. 3 ad art. 76). Les institutions fermées – lesquelles sont réservées aux délinquants violents ou dangereux pour la collectivité publique/carcérale – disposent, par opposition à celles ouvertes, d'un niveau de sécurité élevé, que ce soit dans l'infrastructure du bâtiment accueillant le condamné, dans l'organisation et la formation du personnel pénitentiaire ou dans l'intensité des restrictions qui sont faites à la liberté de mouvement du détenu. Les sections ouvertes offrent aux condamnés un régime d'exécution plus souple, qui permet à ces derniers de travailler ou de pratiquer une

- 5/8 - PS/27/2023 activité durant la journée et de ne passer que leur temps libre et de repos en détention (R. ROTH/ L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 4 et 5 ad art. 76 CP).

E. 2.2

Selon l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (al. 1, 1ère phrase). Ce dernier doit participer activement aux efforts mis en œuvre pour sa resocialisation et à la préparation de sa libération (al. 4). Sa participation est la condition d'une ouverture vers une exécution plus souple de la peine. Le comportement du condamné influe, en effet, sur l'octroi d'allègements (ACPR/263/2021 du 23 avril 2021 consid. 2.2), parmi lesquels figurent le transfert en milieu ouvert, l'octroi de congés et la libération conditionnelle (art. 75 al. 2 CP). Lorsqu'il est question de tels allègements et que le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP, parmi lesquels figure l'infraction à

l'art. 112 CP, une commission spécialisée (art. 62d al. 2 CP) – soit à Genève la CED (art. 4 LaCP) – apprécie le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (art. 75a al. 1 CP). Bien que non contraignant, l'avis de cette commission revêt un certain poids pour l'autorité appelée à statuer (ATF 134 IV 289 consid. 5; ACPR/571/2018 précité consid. 2.3; R. ROTH/ L. MOREILLON (éds), op. cit., n. 9 ad art. 75a).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort de l'avis de la CED qu'un risque de récidive et de fuite doivent être retenus. Point n'est besoin d'examiner le risque de récidive, au vu de l'existence d'un risque de fuite qui suffit à sceller le sort du recours. Le condamné n'a en effet aucune attache avec la Suisse. Son épouse vit en Italie. Même si cette dernière ne lui a jamais rendu visite en détention, le risque est concret qu'il veuille aller la rejoindre. Cette volonté est encore plus importante s'agissant de sa fille, laquelle vit en Pologne, le seul membre de la famille avec qui le recourant est régulièrement en contact. En outre, le parcours carcéral du recourant est émaillé, comme l'a relevé la CED, de nombreuses transgressions des règles et sa volonté d'amendement doit être relativisée. Il n'a en effet entrepris un suivi que très tardivement, en octobre 2022, après une première décision négative du SAPEM, de sorte que sa volonté d'introspection apparaît, en l'état, trop récente pour pallier le risque élevé qu'il ne cherche à s'enfuir. Au vu de l'avis de la CED et des ces éléments, le SAPEM a retenu, à juste titre, un risque de fuite à ce stade de l'exécution de la peine, ce qui s'oppose à un passage en milieu ouvert.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

- 6/8 - PS/27/2023

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PS/27/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.